

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

ARRETS

03 septembre 2018 Ordonnance n°2018-023/P-RM autorisant la ratification de l'accord de financement, signé à Bamako, le 13 juillet 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du projet régional d'amélioration des systèmes de surveillance des maladies en Afrique de l'ouest (REDISSE), phase III.....**p.1343**

Ordonnance n°2018-024/P-RM autorisant la ratification du protocole au traité instituant la Communauté Economique Africaine, relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, adopté par la 30ème session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue à Addis-Abeba, le 29 janvier 2018...**p.1343**

04 septembre 2018 Ordonnance n°2018-025/P-RM autorisant la ratification de l'accord de financement, signé à Rome (Italie), le 15 juin 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), relatif au financement du projet de financement inclusif des filières agricoles (inclusif).....**p.1344**

Ordonnance n°2018-026/P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), le 03 avril 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et le fonds d'Abu Dhabi pour le développement, relatif au financement du projet de stratégie nationale de logement social.....**p.1345**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

04 septembre 2018 Ordonnance n°2018-027/P-RM autorisant la ratification de l'accord de financement, signé à Bamako, le 16 juillet 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du projet de développement de la productivité et la diversification agricole dans les zones arides du Mali (PDAZAM).....**p.1345**

27 juillet 2018 Décret n°2018-0606/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.1346**

Décret n°2018-0607/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.1346**

Décret n°2018-0608/P-RM portant nomination de Gouverneurs de Région.....**p.1347**

Décret n°2018-0609/P-RM portant nomination de Conseillers aux affaires administratives et juridiques des Gouverneurs de Région.....**p.1347**

Décret n°2018-0610/P-RM portant nomination de Préfets de cercle.....**p.1348**

Décret n°2018-0611/P-RM portant nomination de sous-Préfets d'Arrondissement.....**p.1349**

Décret n°2018-0612/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur.....**p.1350**

Décret n°2018-0613/P-RM portant nomination du Directeur national de l'état civil.....**p.1351**

Décret n°2018-0614/P-RM portant admission à la retraite de personnel officier des forces armées et de sécurité.....**p.1352**

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

10 août 2018 Arrêté interministériel n°2018-2935/MSHP-MATD-MSPC-MCT- MEADD-MA- MAT-MEP-SG fixant les modalités d'application du Décret n°2017-0325/P-RM du 11 avril 2017 régissant l'hygiène de la restauration collective en République du Mali.....**p.1357**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

23 août 2018 Arrêté n°2018-3087/MESRS-SG portant ouverture des concours, des passerelles et des tests d'entrée à l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS) au titre de l'année académique 2018-2019.....**p.1361**

30 août 2018 Arrêté n°2018-3194/MESRS-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'assemblée de la faculté des lettres, des langues et des sciences du langage de l'université des lettres et des sciences humaines de Bamako.....**p.1364**

Arrêté n°2018-3196/MESRS-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'assemblée de la faculté des sciences humaines et des sciences de l'éducation de l'université des lettres et des sciences humaines de Bamako.....**p.1365**

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

20 juin 2018 Arrêté interministériel n°2018-1996/MEE-MMP-MEF-MATD-MCT-MEADD-MIE-MA-MDL-MTD-SG portant modification de l'Arrêté interministériel n°07-1202/MME-MEA-MEF-MA-MET-MATCL du 16 mai 2018 2007 fixant les taux et les modalités de recouvrement des taxes et redevances de l'eau.....**p.1365**

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE

13 août 2018 Arrêté n°2018-2945/MCC-SG réglementant les catégories d'instruments de mesure et le contrôle des préemballés et assimilés...**p.1366**

Arrêté n°2018-2946/MCC-SG fixant les conditions de délivrance de l'agrément de fabricant, de réparateur et d'installateur d'instruments de mesure.....**p.1368**

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

12 juin 2018 Arrêté n°2018-1930/MATP-SG fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées du conseil national de la statistique.....**p.1371**

COUR CONSTITUTIONNELLE

27 septembre 2018 Arrêt n°2018-05/CC de constatation de vacance d'un siège à l'Assemblée Nationale.....**p.1374**

Annonces et communications.....p.1376

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2018-023/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 13 JUILLET 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL D'AMELIORATION DES SYSTEMES DE SURVEILLANCE DES MALADIES EN AFRIQUE DE L'OUEST (REDISSE), PHASE III

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-047 du 05 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement, d'un montant de 8 milliards 068 millions 271 mille 100 (8.068.271.100) francs CFA, signé à Bamako, le 13 juillet 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies en Afrique de l'Ouest (REDISSE), Phase III.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 03 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre du Commerce et de la Concurrence, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, ministre de la Santé et de l'Hygiène publique par intérim,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

ORDONNANCE N°2018-024/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE, RELATIF A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, AU DROIT DE RESIDENCE ET AU DROIT D'ETABLISSEMENT, ADOPTE PAR LA 30EME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE, TENUE A ADDIS-ABEBA, LE 29 JANVIER 2018

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-047 du 05 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification du Protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine, relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, adopté par la 30ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue à Addis-Abeba, le 29 janvier 2018.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 03 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
Abdel Karim KONATE**

**ORDONNANCE N°2018-025/P-RM DU 04
SEPTEMBRE 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION
DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A ROME
(ITALIE), LE 15 JUIN 2018, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LE FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA), RELATIF AU
FINANCEMENT DU PROJET DE FINANCEMENT
INCLUSIF DES FILIERES AGRICOLES (INCLUSIF)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-047 du 05 juillet 2018 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de
financement, d'un montant de 12 milliards 041 millions
950 mille (12.041.950.000) francs CFA, signé à Rome
(Italie), le 15 juin 2018, entre le Gouvernement de la
République du Mali et le Fonds International de
Développement Agricole (FIDA), relatif au financement
du Projet de Financement inclusif des Filières agricoles
(INCLUSIF).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE**

**ORDONNANCE N°2018-026/P-RM DU 04
SEPTEMBRE 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION
DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A ABU DHABI
(EMIRATS ARABES UNIS), LE 03 AVRIL 2018, ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
MALI ET LE FONDS D'ABU DHABI POUR LE
DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT
DU PROJET DE STRATEGIE NATIONALE DE
LOGEMENT SOCIAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-047 du 05 juillet 2018 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de
prêt d'un montant de 15 milliards 988 millions 500 mille
(15.988.500.000) francs CFA, signé à Abu Dhabi (Emirats
Arabes Unis), le 03 avril 2018, entre le Gouvernement de
la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le
Développement, relatif au financement du Projet de
Stratégie nationale de Logement social.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Cheick Sidya SISSOKO dit Kalifa**

**ORDONNANCE N°2018-027/P-RM DU 04
SEPTEMBRE 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION
DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A
BAMAKO, LE 16 JUILLET 2018, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU
FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT
DE LA PRODUCTIVITE ET LA DIVERSIFICATION
AGRICOLE DANS LES ZONES ARIDES DU MALI
(PDAZAM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-047 du 05 juillet 2018 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 16 juillet 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Développement de la Productivité et la Diversification Agricole dans les Zones Arides du Mali (PDAZAM).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE**

DECRETS

**DECRET N°2018-0606/P-RM DU 27 JUILLET 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de la Croix de la Valeur Militaire** est décernée, à titre posthume, à l'**Adjudant Oumar SISSOKO Mle 9403** de la Gendarmerie nationale, tombé en mission commandée à Gossi, pour compter du 07 juin 2018, date de son décès.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0607/P-RM DU 27 JUILLET 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de la Croix de la Valeur Militaire** est décernée, à titre posthume et étranger, au **1ère Classe Pouobepeor SOME MI 52 599**, du Bataillon burkinabé de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0608/P-RM DU 27 JUILLET 2018
PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS DE
REGION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriales ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs des circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Gouverneurs** de Région :

1. Région de Nioro :

- Monsieur **Alhamdou AG ILYENE**, N°Mle 951-06 S, Administrateur civil ;

2. Région de Dioïla :

- Monsieur **Dédéou Bagna MAIGA**, N°Mle 764-07 T, Administrateur civil ;

3. Région de Bougouni :

- Monsieur **Bagna Mahamadou DJITEYE**, N°Mle 735-41 G, Administrateur civil ;

4. Région de Koutiala :

- Monsieur **Seydou TRAORE**, N°Mle 735-47 N, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0609/P-RM DU 27 JUILLET 2018
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
DES GOUVERNEURS DE REGION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs de Région :**

1. Région de Kayes :

-Monsieur **Ousmane Christian DIARRA**, N°Mle 934-47 N, Administrateur civil ;

2. Région de Kidal :

- Monsieur **Drissa Zou COULIBALY**, N°Mle 0104-122 W, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0610/P-RM DU 27 JUILLET 2018
PORTANT NOMINATION DE PREFETS DE
CERCLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme règlementaire pour les inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Préfets de Cercle :**

1. Préfet du Cercle de Bougouni :

- Monsieur **Boureima ONGOIBA**, N°Mle 0111-939 D, Administrateur civil ;

2. Préfet du Cercle d'Abeïbara :

- Lieutenant-colonel **Bachir AG MAGDI ;**

3. Préfet du Cercle d'Achibogho :

- Lieutenant-colonel **Achiouch AG AGALI ;**

4. Préfet du Cercle de Tin-Essako :

- Monsieur **Damy AG HAMZATTA ;**

5. Préfet du Cercle d'Almoustrat :

- Monsieur **Mahri Baba AHMED**

6. Préfet du Cercle de Tessalit :

- Monsieur **Brehima SANOGO**, N°Mle 0109-135 S, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0611/P-RM DU 27 JUILLET 2018
PORTANT NOMINATION DE SOUS-PREFETS
D'ARRONDISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/PG-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de **Sous-préfet :**

1. Sous-préfet de l'Arrondissement de Ber :

- Monsieur **Moila MOHAMED OUSMANE ;**

-
- 2. Sous-préfet de l'Arrondissement de Bourem-Inaly :**
- Monsieur **Almahmoud Elmoctar TOURE** ;
- 3. Sous-préfet de l'Arrondissement de Bintagoungou :**
- Monsieur **Hamada AG ABOUCACRINE** ;
- 4. Sous-préfet de l'Arrondissement de Gargando :**
- Monsieur **Enaderfé AG AHMEDOU** ;
- 5. Sous-préfet de l'Arrondissement de Raz Elma :**
- Monsieur **Ali OULD AHMED BABY** ;
- 6. Sous-préfet de l'Arrondissement de Haïbongo :**
- Monsieur **Mahamane ABDOURHAMANE** ;
- 7. Sous-préfet de l'Arrondissement de Ouinerden :**
- Monsieur **Lahsane OULD HAIMAD** ;
- 8. Sous-préfet de l'Arrondissement de Bambara-Maoude :**
- Monsieur **Mohamed Sagayere MOHAMED LAMINE** ;
- 9. Sous-préfet de l'Arrondissement de N'Tillit :**
- Monsieur **Malata T. BABY** ;
- 10. Sous-préfet de l'Arrondissement de Agharous :**
- Monsieur **Acherif AG LILI** ;
- 11. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Ersane :**
- Monsieur **Abdi OULD HAMDIYA** ;
- 12. Sous-préfet de l'Arrondissement de M'Beikit Ljoul :**
- Monsieur **Atayoub OULD MOHAMED** ;
- 13. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tabankort :**
- Monsieur **Asseydou Abdoulaye TOURE** ;
- 14. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tessit :**
- Monsieur **Hamat AG MATAFA** ;
- 15. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Essouk :**
- Monsieur **Ahmed BILAL** ;
- 16. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tin Zaoutène :**
- Lieutenant **Rhissa AG IKNANE** ;
- 17. Sous-préfet de l'Arrondissement Bonghessa :**
- Monsieur **Ibrahim AG ATTAHER** ;
- 18. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Aguelhog :**
- Monsieur **Boubacar AG BARKA**.
- Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.
- Bamako, le 27 juillet 2018**
- Le Président de la République,**
Ibrahim Boubacar KEITA
- Le Premier ministre,**
Soumeylou Boubèye MAIGA
- Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,**
Mohamed AG ERLAF
- Le ministre de l'Economie et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE
-
- DECRET N°2018-0612/P-RM DU 27 JUILLET 2018
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'INTERIEUR**
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**
- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;
- Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;
- Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de l'Intérieur :

- Monsieur **Lamine SAMAKE**, N°Mle 489-75.K, Administrateur civil ;

- Monsieur **Bany Ould Mohamed CISSE**, N°Mle 434-16 T, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2018-0613/P-RM DU 27 JUILLET 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'ETAT CIVIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2011-013/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction nationale de l'Etat civil ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2011-699/P-RM du 25 octobre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Etat civil;

Vu le Décret n°2011-701/P-RM du 25 octobre 2011 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Etat civil ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye ALKADI**, N°Mle 950-85.G, Inspecteur des Impôts, est nommé **Directeur national** de l'Etat civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0614/P-RM DU 27 JUILLET 2018 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNEL
OFFICIER DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004, portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971, modifiée, fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 décembre 2018.

ARMEE DE TERRE

OFFICIERS SUPERIEURS

N°	MLE	PRENOMS	NOM	GRADE	UNITE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Mr	Oumarou	SOUNFOUNTERA	CLM	311°CCS	11/08/1956	20/10/1977	1050
02	Mr	Saïdou	GOUNDOUROU	CLM	311°CCS	Vers 19657	01/10/1979	1050
03	Mr	Abdina	GUINDO	COL	311°CCS	Vers 1958	20/12/1974	989
04	Mr	Mamadou	KEITA	COL	313°BS	05/04/1958	02/08/1976	989
05	Mr	Lansine	KEITA	LCL	811°CCAS	Vers 1957	02/05/1975	880
06	Mr	Aly	BAYOKO	LCL	311°CCAS	Vers 1958	09/02/1978	880
07	Mr	Bachir Ag	MAGDI	LCL	211°CCAS	Vers 1958	20/03/1996	806
08	Mr	Sibiry	SAMAKE	CDT	311°CCAS	Vers 1958	03/03/1975	788
09	Mr	Mamby	KEITA	CDT	811°CCAS	Vers 1958	01/08/1980	788
10	Mr	Sarafing	DEMBELE	CDT	361°BCS	Vers 1958	29/05/1978	788
11	Mr	Marc	DEMBELE	CDT	311°CCS	Vers 1958	01/08/1980	714
12	Mr	Matiéré	DENA	CDT	321°CCAS	Vers 1958	30/06/1980	714
13	Mr	Moussa Aly	DIARRA	CDT	217°CSM	Vers 1957	30/12/1974	714

OFFICIERS SUBALTERNES

N°	N°Mle	PRENOMS	NOM	GRADE	UNITE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Mr	Lassana	SANGARE	CNE	811°CCAS	29/09/1959	06/06/1979	698
02	Mr	Déguéla Mory	KEITA	CNE	351°ECS	Vers 1958	14/08/1979	698
03	Mr	Mamadou	CISSE	CNE	321°CCAS	Vers 1959	14/08/1979	698
04	Mr	Doundou	KEITA	CNE	421°CCAS	Vers 1959	02/05/1980	698
05	Mr	Ambroise	KONE	CNE	363°BA	08/12/1959	21/05/1980	682
06	Mr	Youssouf Moussa	OUATTARA	LTN	332°CCP	Vers 1959	01/07/1980	650
07	Mr	Moussa	DIALLO	LTN	321°CCAS	21/10/1959	23/02/1978	650
08	Mr	Fily	COULIBALY	LTN	311°CCS	02/04/1959	29/05/1978	650
09	Mr	Abdoulaye Amadou	TOURE	LTN	133°ER	Vers 1959	12/04/1978	650
10	Mr	Mamadou	COULIBALY	LTN	824°BA	27/11/1959	14/08/1979	650
11	Mr	Moussa Adama	SANOGO	LTN	363°BA	Vers 1959	11/06/1980	650
12	Mr	Lanssene	SANGARE	LTN	311°CCS	28/05/1959	14/02/1978	650

ARMEE DE L'AIR**OFFICIERS SUPERIEURS**

N°	N°Mle	PRENOMS	NOM	GRADE	BASE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Mr	Bougary	DIALLO	CLM	BA-100	Vers 1956	01/10/1979	1050
02	Mr	Idrissa	TRAORE	CLM	BA-100	14/07/1957	13/10/1981	1050
03	Mr	Modibo Idrissa	COULIBALY	CLM	BA-101	Vers 1958	01/10/1979	1050
04	Mr	Aly	DOUMBIA	COL	BA-103	23/05/1957	13/10/1981	989
05	Mr	Sékou	SAMAKE	LCL	BA-101	Vers 1957	08/11/1982	880
06	Mr	Mamadou	FANE	CDT	BA-101	Vers 1957	06/02/1978	714
07	Mr	Djiriba	BOUARE	CDT	BA-100	Vers 1957	17/12/1974	714

ARMEE DE L'AIR
OFFICIERS SUBALTERNES

N°	N°Mle	PRENOMS	NOM	GRADE	UNITE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Mr	Amadou Baba	COULIBALY	CNE	BA-100	Vers 1958	06/02/1978	698
02	Mr	Sabéré Hassa	MOUNKORO	LTN	BA-100	01/01/1958	15/04/1977	650
03	Mr	Zon	KAMATE	LTN	BA-100	01/01/1958	01/10/1980	650
04	Mr	Drissa	TRAORE	LTN	BA-100	01/01/1958	06/02/1978	650
05	Mr	Diakaridia Yao	DEMBELE	LTN	BA-100	15/05/1958	15/04/1977	650
06	Mr	Kogoto dit Sékou	SOGOBA	LTN	BA-101	Vers 1958	06/08/1978	650
07	Mr	Namory	TRAORE	LTN	BA-101	Vers 1958	01/09/1979	650
08	Mr	Massaoulé	BAGAYOKO	LTN	BA-100	01/01/1958	01/09/1979	650

GARDE NATIONALE
OFFICIER SUPERIEUR

N°	N°MLE	PRENOMS	NOM	GRADE	UNITE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCOR.	INDICE
01	Mr	Bokary	GUINDO	LCL	CCS	Vers 1957	01/08/1977	806

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE
OFFICIERS SUPERIEURS

N°	N°MLE	PRENOMS	NOM	GRADE	ARME	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Mr	Bréhima Sabely	KONE	CLM	GRM	17/06/1956	01/01/1985	1050
02	Mr	Oumarou Sidy	TOURE	COL	GRM	31/01/1957	01/06/1977	989
03	Mr	Sékou	SIDIBE	LCL	GRM	25/11/1957	01/03/1976	806
04	Mr	Nétié Joachim	SAMAKE	LCL	GRM	Vers 1957	01/03/1976	880
05	Mr	Moussa	KONATE	CES	GRM	Vers 1957	01/04/1975	788
06	Mr	Djibrilla Arboncana	MAIGA	CES	GRM	Vers 1957	01/03/1979	788

OFFICIERS SUBALTERNES

N°	N°Mle	PRENOMS	NOM	GRADE	ARME	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP	INDICE
01	Mr	Moctar	NANAKASSE	CNE	GRM	25/01/1958	01/01/1977	698
02	Mr	Moussa Hamadahamane	TOURE	CNE	GRM	Vers 1958	01/06/1979	698
03	Mr	Mamadou Amadou	SANGARE	CNE	GRM	Vers 1958	01/03/1979	698
04	Mr	Abouacacar	KONATE	CNE	GRM	Vers 1958	10/04/1979	698
05	Mr	Hamidou	WARIMA	LTN	GRM	En 1958	01/03/1979	650
06	Mr	Mamadou	DANIOKO	LTN	GRM	Vers 1958	01/03/1979	650
07	Mr	Salikou	TRAORE	LTN	GRM	Vers 1958	01/06/1977	650
08	Mr	Famakan	CAMARA	LTN	GRM	Vers 1958	01/03/1979	650
09	Mr	Adinla	KODIO	LTN	GRM	Vers 1958	01/06/1977	650
10	Mr	Modibo Zantigui	DOUMBIA	LTN	GRM	30/05/1958	01/03/1979	650
11	Mr	Moussa	CISSE	LTN	GRM	Vers 1958	15/12/1980	650
12	Mr	Ousmane Bella	MAÏGA	LTN	GRM	Vers 1958	01/06/1977	650

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**OFFICIERS SUPERIEURS**

N°	N°MLE	PRENOMS	NOM	GRADE	UNITE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Mr	Nana Tiémoko	TRAORE	CLM	341°CCSG	31/12/1956	01/01/1985	1050
02	Mr	Séidina Oumar	DICKO	CLM	341°CCSG	31/12/1956	01/01/1985	1050
03	Mr	Dégou	DIARRA	CLM	341°CCSG	20/07/1957	02/05/1980	1050
04	Mr	Baïry	DIAKITE	LCL	343°CCSG	31/12/1957	16/02/1975	880

OFFICIERS SUBALTERNES

N°	N°Mle	PRENOMS	NOM	GRADE	UNITE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Mr	Mamadou	TOGO	CNE	MPG	31/12/1958	23/03/1978	698
02	Mr	Bakary	SIDIBE	CNE	342°CFG	31/12/1958	14/08/1979	682
03	Mr	Aboubacar Sidiki	TRAORE	LTN	342°CFG	09/03/1958	14/08/1979	650

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES
OFFICIERS SUPERIEURS

N°	N°Mle	PRENOMS	NOM	GRADE	ARME	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCOR.	INDICE
01	Mr	Issa	NIARE	CLM	DTTA	19/06/1956	30/08/1978	1050
02	Mr	Outo	TRAORE	CLM	DTTA	Vers 1956	30/08/1978	1050
03	Mr	Zanga	DEMBELE	CLM	DTTA	Vers 1956	30/08/1978	1050
04	Mr	Mama	TRAORE	LCL	DTTA	Vers 1957	29/05/1978	880
05	Mr	Abdoulaye	TOUNKARA	LCL	DTTA	Vers 1957	29/05/1978	880
06	Mr	Tiéble	DIABATE	CDT	DTTA	Vers 1957	27/05/1978	788
07	Mr	Mahamadou	DIARRA	CDT	DTTA	12/11/1957	14/08/1979	788

OFFICIERS SUBALTERNES

N°	N°Mle	PRENOMS	NOM	GRADE	UNITE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Mr	Daouda	TRAORE	LTN	DTTA	Vers 1958	14/08/1979	650
02	Mr	Malick	DIARRA	LTN	DTTA	27/12/1958	14/08/1979	650

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES
OFFICIERS SUPERIEURS

N°	N°Mle	PRENOMS	NOM	GRADE	ARME	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Mr	Kolado	BOCOUM	CLM	DCSSA	21/06/1956	01/10/1976	1050
02	Mr	Zoumana	DIAKITE	CLM	DCSSA	23/06/1956	01/10/1976	1050
03	Mr	Sékou Oumar	TRAORE	CLM	DCSSA	01/06/1956	01/11/1977	1050
04	Mr	Félix Théodore	TRAORE	COL	DCSSA	06/06/1956	01/10/1979	989

OFFICIERS SUBALTERNES

N°	N°Mle	PRENOMS	NOM	GRADE	ARME	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Mr	Samuel	GUINDO	CNE	DCSSA	Vers 1958	23/03/1978	698
02	Mr	Mamadou	TRAORE	LTN	DCSSA	16/11/1958	01/08/1980	650
03	Mr	Jean	SIDIBE	LTN	DCSSA	05/01/1958	15/08/1980	650

Article 2 : Ils bénéficient d'un congé libéral de trente (30) jours valable du 1^{er} au 30 décembre 2018 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité le 31 décembre 2018.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRETES

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-2935/MSHP-MATD-MSPC-MCT- MEADD-MA- MAT-MEP-SG DU 10 AOUT 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°2017-0325/P-RM DU 11 AVRIL 2017 REGISSANT L'HYGIENE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE EN REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

ARRESENT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'application du Décret n°2017 -0325/P-RM du 11 avril 2017 ci-dessus visé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique aux établissements de restauration collective et aux points de vente sur la voie publique où les aliments peuvent être consommés sur place ou emportés.

TITRE II : MESURES DE SALUBRITÉ

ARTICLE 3 : Nul ne peut mettre en vente des aliments sur la voie publique sans s'être au préalable muni d'une autorisation du maire après avis technique des services d'hygiène publique.

ARTICLE 4 : Toute personne qui désire obtenir l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus doit adresser à l'autorité compétente une demande manuscrite timbrée indiquant notamment l'emplacement qu'elle désire occuper, la nature des aliments qu'elle se propose de vendre et le mode d'étalage qu'elle a l'intention d'installer.

ARTICLE 5 : Aucune autorisation ne peut être donnée pour les lieux suivants:

- dans une zone inondable ;
- près des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- près des immondices ;
- sur un espace vert ou un espace classé.

Toute autorisation dans ces lieux ci-dessus cités est nulle et de nulle effet.

ARTICLE 6 : Les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique doivent être conçus de manière à permettre une protection efficace des denrées alimentaires contre le soleil et les intempéries ainsi que les poussières, les rongeurs, les mouches et autres insectes.

ARTICLE 7 : Il est interdit de mener les activités de restauration collective dans les locaux insalubres, mal aérés, non éclairés et ne disposant pas des dispositifs appropriés de lavage des mains et de gestion des déchets.

ARTICLE 8 : Les murs, le sol et les plafonds doivent être obligatoirement maintenus en parfait état de propreté.

Le sol doit être en ciment, en béton, en dalle ou en carrelage et d'entretien facile. Il est lavé au moins une fois par jour.

ARTICLE 9 : Les lieux de manipulation des denrées alimentaires doivent être obligatoirement maintenus en parfait état de propreté.

ARTICLE 10 : L'utilisation d'eau non potable est interdite dans les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique.

ARTICLE 11 : Il est interdit d'utiliser des matériels et équipements pouvant affecter la qualité des matières premières et des produits finis dans les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique.

ARTICLE 12 : Toutes les installations et tous les matériels et équipements entrant dans la production, la manipulation et la vente des denrées alimentaires doivent être conçus de manière à faciliter leur entretien, leur nettoyage et leur désinfection.

ARTICLE 13 : Tous les établissements de restauration collective doivent disposer obligatoirement d'installations sanitaires indispensables à la salubrité telle que l'urinoir, le lavabo, le cabinet d'aisance et la douche maintenus dans les conditions d'hygiène parfaite.

ARTICLE 14 : Les vendeurs et vendeuses de denrées immédiatement consommables telles que les brochettes, les bouillies, les haricots, les pâtes, les gâteaux et autres doivent les protéger de manière adéquate pour éviter toute contamination.

ARTICLE 15 : Les restaurants, gargotes et autres lieux de consommation ouverts au public doivent être tenus propres.

Les verres, assiettes, fourchettes et autres couverts doivent être lavés à l'eau savonneuse après chaque utilisation.

Les tables doivent être recouvertes de matériaux imperméables et lisses afin de permettre un nettoyage facile et régulier.

ARTICLE 16 : Les magasins d'alimentation, restaurants et débits de boissons doivent être aérés, ventilés et correctement éclairés. Ils doivent être équipés de dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées alimentaires du soleil, des intempéries et des pollutions de toute nature.

ARTICLE 17 : Les comptoirs de vente, tables, étals et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires doivent être revêtus de matériaux imperméables et lisses maintenus en état permanent de propreté.

ARTICLE 18 : Toute installation ou étalage sur la voie publique ne doit causer aucune dégradation ou détérioration du sol. Le promoteur doit tenir l'emplacement occupé en parfait état de propreté.

ARTICLE 19 : Il est interdit de :

- vendre des aliments près des substances toxiques, dans les établissements classés dangereux ;
- laver ou d'asperger les légumes, fruits ou tout autre aliment avec des eaux polluées.

ARTICLE 20 : L'accès des animaux dans les établissements de restauration collective, même accompagnés est interdit. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée.

ARTICLE 21 : Aucun étalage de denrée alimentaire ne devra être établi à une hauteur au-dessus du sol, situé à moins de 0,70 m. Le déballage à même le sol de denrées alimentaires ne faisant pas habituellement l'objet de cuisson préalable à la consommation est interdit.

ARTICLE 22 : Il est interdit de déposer par terre les denrées alimentaires même emballées.

ARTICLE 23 : Il est interdit de détenir, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre toutes denrées destinées à l'alimentation lorsqu'elles ont été additionnées, soit pour leur conservation, soit pour leur coloration de produits chimiques ou de matières colorantes autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite.

ARTICLE 24 : La préparation, la vente, la distribution et la conservation des denrées alimentaires avariées, périmées, falsifiées, souillées ou contenant des substances toxiques pouvant nuire à la santé de l'homme sont interdites dans les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique.

ARTICLE 25 : Il est interdit de vendre les viandes et produits carnés non inspectés par les services vétérinaires ou d'hygiène publique.

ARTICLE 26 : Toute denrée alimentaire des établissements de restauration collective reconnue avariée, périmée, falsifiée, souillée ou contenant des substances toxiques pouvant nuire à la santé de l'homme doit être saisie par les agents chargés de l'hygiène publique en vue de sa destruction.

Les coûts liés à leur saisie et à leur destruction sont à la charge du promoteur de l'établissement de restauration collective ou du point de vente sur la voie publique.

ARTICLE 27 : Pour chaque saisie, un certificat est établi.

La destruction des produits incriminés est faite en présence d'un représentant de la police ou autre service de sécurité. Le propriétaire des produits est invité à participer à la destruction si le poids total excède cinq kilogrammes (5 kg). En cas de refus de répondre à l'invitation, la destruction est faite à son absence et un procès-verbal de destruction est établi.

ARTICLE 28 : La vente ambulante des boissons, glaces et autres produits laitiers doit être faite en utilisant les glacières ou engins aménagés de façon à protéger les produits contre toute souillure ou altération.

ARTICLE 29 : Il est interdit d'utiliser des moyens de transport, des installations et/ou dispositifs pour la conservation des matières premières et des produits finis dans les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique ne garantissant pas leur innocuité.

ARTICLE 30 : Tout engin ou moyen de transport destiné au transport des aliments y compris la viande et le pain est soumis à l'autorisation préalable des Préfets de Cercle et du Gouverneur pour le District de Bamako après avis technique des services de Santé et d'Hygiène publique.

En aucun cas il ne sera permis de transporter la viande de boucherie par des engins à deux roues ou à pieds.

ARTICLE 31 : Il est interdit d'utiliser, dans les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique, du personnel non formé en hygiène de la restauration collective dans le processus culinaire, de transport de vente et de distribution des aliments.

ARTICLE 32 : La manipulation des denrées est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'affections cutanéomuqueuses, respiratoires ou intestinales.

Les personnes affectées à la manipulation de ces denrées doivent être soumises à des visites médicales périodiques et à des vaccinations conformément à la réglementation en vigueur au Mali.

ARTICLE 33 : Il est interdit à toute personne ne disposant pas d'un certificat médical en cours de validité d'exercer le métier de manipulateur, distributeur ou de vendeur de quelque denrée alimentaire que ce soit dans les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique.

La durée de validité d'un certificat médical est de six (06) mois.

ARTICLE 34 : Le port de tenue de travail propre est obligatoire pour toute personne exerçant le métier de boucher, charcutier, restaurateur, boulanger, pâtissier, rôtiisseur, cafetier et autre personnel manipulant les aliments.

Par tenue de travail il faut entendre notamment la blouse, le tablier, le couvre-chef, les gants, les chaussures.

ARTICLE 35 : Le personnel employé pour le service doit être propre et doit servir dans les conditions de propreté et de salubrité requises par la réglementation.

ARTICLE 36 : Tout manipulateur de denrées alimentaires est astreint au port d'une tenue de travail appropriée, à la propreté corporelle et vestimentaire.

ARTICLE 37 : Il est interdit de cracher, de fumer, de manger et de boire dans les locaux où sont préparées ou manipulées les denrées alimentaires.

ARTICLE 38 : Il est interdit, dans les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique, de conserver, d'exposer et d'emballer les aliments dans les emballages non alimentaires comme ceux faits avec des produits toxiques ou dangereux pouvant porter atteinte à la santé.

ARTICLE 39 : Il est interdit de procéder à des opérations d'épluchage, de tranchage, de parage et de nettoyage des matières premières pouvant conduire à la contamination croisée dans les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique.

ARTICLE 40 : Il est interdit, dans les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique, de servir les aliments devant être servis à basse température sans les avoir préalablement réfrigérés après le dernier traitement thermique et/ou après le dernier stade de préparation.

ARTICLE 41 : Il est interdit dans les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique, de servir les aliments cuisinés réfrigérés sans les avoir préalablement réchauffés rapidement à la température d'au moins 70°C à cœur.

ARTICLE 42 : Il est interdit dans les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique de recongeler les aliments décongelés.

ARTICLE 43 : Les établissements de restauration collective doivent disposer obligatoirement des informations concernant l'identification du produit et sa durée de vie durant toute sa détention.

ARTICLE 44 : Il est interdit de stocker les substances dangereuses et autres produits non destinés à l'alimentation dans les mêmes emplacements que les matières premières et des produits alimentaires.

ARTICLE 45 : Il est obligatoire pour tous les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique de collecter les déchets issus des activités au lieu de production.

ARTICLE 46 : Il est interdit aux établissements de restauration collective et aux points de vente des aliments sur la voie publique de garder les contenants avec les déchets pendant plus de 24 heures.

Les contenants après vidange doivent être nettoyés.

ARTICLE 47: Il est interdit aux établissements de restauration collective et aux points de vente des aliments sur la voie publique de déverser dans les caniveaux, d'épandre dans la rue et les environs immédiats les eaux usées.

Ils doivent disposer d'installations adéquates pour la collecte, l'évacuation et l'élimination desdites eaux.

TITRE III : INSPECTION D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

ARTICLE 48 : Il est obligatoire pour les responsables des établissements de restauration collective de mettre en place un système d'autocontrôle de l'application des mesures d'hygiène qui se rapporte sur la vérification de:

- l'état des produits à la réception ;
- la salubrité et l'innocuité des aliments;
- la qualité de l'eau ;
- les conditions de conservation ;
- les méthodes de nettoyage et de désinfection,
- l'hygiène du personnel ;
- la gestion des déchets ;
- la disponibilité de certificat de visite médical en cours de validité pour chaque agent impliqué dans le processus culinaire, le conditionnement, l'emballage, le transport, l'entreposage, la mise en vente.

A cet effet, ils doivent disposer de supports relatifs à l'autocontrôle sur les thématiques cités ci-dessus indiquées, les renseigner correctement et les mettre à jour obligatoirement.

ARTICLE 49 : Les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique doivent obligatoirement se soumettre toutes les fois que nécessaires à des inspections et à des contrôles des services d'hygiène publique.

Les inspections/contrôles peuvent concerner :

- l'état des matières premières et des aliments préparés ;
- la salubrité et l'innocuité des aliments ;
- la qualité de l'eau ;
- les conditions de manutention, de conservation, de transformation ;
- les conditions de mise en vente ;
- les méthodes de nettoyage et de désinfection ;
- la salubrité des locaux, matériels et équipements ;
- la propriété corporelle et vestimentaire du personnel impliqué dans le processus culinaire, le conditionnement, l'emballage, le transport, l'entreposage, la mise en vente ;
- le disponibilité de certificat de visite médical en cours de validité pour le personnel impliqué dans le processus culinaire, de conditionnement, d'emballage, de transport, d'entreposage, de mise en vente;
- la gestion des déchets.

L'inspection ou le contrôle peut être complété au besoin par le prélèvement d'échantillon en vue d'analyse au laboratoire.

ARTICLE 50 : Les responsables de la restauration non sédentaire ou occasionnelle sont tenus d'utiliser des équipements conçus de manière à pouvoir être nettoyés, lavés et désinfectés.

ARTICLE 51: Les responsables de la restauration non sédentaires ou occasionnelles doivent obligatoirement procéder au nettoyage, à la désinfection et l'entretien des équipements utilisés après chaque service.

ARTICLE 52: Les responsables de la restauration non sédentaire ou occasionnelle doivent obligatoirement mettre à la disposition des clients de dispositifs de lavage des mains en nombre suffisant dotés de savon.

ARTICLE 53 : Il est interdit d'utiliser des équipements de transport pour la livraison des aliments conçus et revêtus de matériaux ne pouvant pas être nettoyés, lavés et désinfectés.

ARTICLE 54 : Il est interdit d'utiliser des équipements de transport pour la livraison des aliments ne pouvant pas assurer le maintien des températures de conservation.

ARTICLE 55: Il est interdit d'utiliser pour d'autres fins des équipements réservés pour le transport des aliments.

TITRE IV : PENALITES

ARTICLE 56 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par la loi.

ARTICLE 57 : Sont habilités à rechercher et constater par procès-verbal les violations des dispositions du présent arrêté :

- les agents d'hygiène publique assermentés du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- les agents d'hygiène publique assermentés des collectivités territoriales.

Ils peuvent se faire accompagner par les agents de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, de l'Hôtellerie et du Tourisme, de l'Agriculture, des Services Vétérinaires, de la Police et de la Gendarmerie en cas de besoin.

Toute entrave aux activités d'inspections sanitaires de ces agents entraîne des sanctions conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 58: Le non respect des normes du lieu d'implantation des établissements de restauration collective et des points de vente des aliments sur la voie publique par les promoteurs seront punis d'une amende de 18 000 et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours conformément au code pénal.

ARTICLE 59 : Tout personnel des établissements de restauration collective et des points de vente des aliments sur la voie publique ne disposant pas de certificat médical en cours de validité délivré par un établissement de santé habilité sera puni d'une amende de 9 000 F CFA par employé et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours conformément au code pénal.

ARTICLE 60 : Le non respect des normes de salubrité des matériels et d'équipements dans les établissements de restauration collective et des points de vente des aliments sur la voie publique par les vendeurs seront punis d'une amende de 6000 F CFA à 18 000 F CFA et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours conformément au code pénal.

ARTICLE 61 : Le non respect des normes de qualité de l'eau utilisée dans les établissements de restauration collective et des points de vente des aliments sur la voie publique par les vendeurs seront punis d'une amende de 18 000 F CFA et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours conformément au code pénal.

ARTICLE 62: Le non respect des normes pour l'entreposage des produits alimentaires dans les établissements de restauration collective et des points de vente des aliments sur la voie publique par les vendeurs seront punis d'une amende de 18 000 F CFA et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours conformément au code pénal.

ARTICLE 63 : Le non respect des normes de conservation des produits alimentaires dans les établissements de restauration collective et des points de vente des aliments sur la voie publique par les vendeurs seront punis d'une amende de 6000 F CFA à 18 000 F CFA et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours conformément au code pénal..

ARTICLE 64 : Les autres infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 300 F CFA à 18 000 F CFA par infraction et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours conformément au code pénal.

ARTICLE 65 : En cas de récidive de ces infractions, les services techniques chargés du contrôle en collaboration avec d'autres structures impliquées dans la gestion de ces établissements proposent à l'administration compétente la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer.

ARTICLE 66 : Le Directeur National de la Santé, le Directeur Général de l'Administration du Territoire, le Directeur Général des Collectivités, le Directeur Général de la Protection Civile, le Directeur National de l'Agriculture, le Directeur National des Services Vétérinaires, le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur National du Tourisme et de l'Hôtellerie, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur général de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2018

Le ministre,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre,
Général Salif TRAORE

Le ministre,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre,
Madame KEITA Aïda M'BO

Le ministre,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre,
Madame Nina WALET INTINTALLOU

Le ministre,
Madame KANÉ Rokia MAGUIRAGA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2018-3087/MESRS-SG DU 23 AOUT 2018
PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS, DES
PASSERELLES ET DES TESTS D'ENTREE A
L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES
TRAVAILLEURS SOCIAUX (INFTS) AU TITRE DE
L'ANNEE ACADEMIQUE 2018-2019**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est ouvert des concours directs, des concours professionnels des passerelles et des tests d'entrée aux cycles Licence Professionnelle et Technicien Supérieur à l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux au titre de l'année universitaire 2018-2019.

CHAPITRE I : Des Concours directs et professionnels

ARTICLE 2 : Les concours auront lieu **les 23 et 24 Septembre 2018** à Bamako centre unique.

ARTICLE 3 : Le nombre de places disponibles pour les deux cycles **est fixé à cent quatre vingt (180)** réparties comme suit :

❖ **Cycle Diplôme Universitaire de Technologie (DUT)**

- Concours direct : **80**
- Concours professionnel **10**

❖ **Cycle Licence Professionnelle**

- Concours direct : **70**
- Concours professionnelle **20**

ARTICLE 4 : Peuvent faire acte de candidature

A- Cycle Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) :

- Pour le concours direct : Les titulaires du Baccalauréat des **cinq (5) dernières années** ou d'un diplôme jugé équivalent, âgés de **27 ans** au plus, au 31 décembre 2018

- Pour le concours professionnel : Les fonctionnaires de la catégorie B1 de la santé (pour **50%** des places disponibles), de l'agriculture et de l'élevage (pour **50%** des places disponibles).

B- Cycle Licence professionnelle :

❖ Pour le concours direct : Les titulaires du Baccalauréat des séries **TSS, TSECO, TLL, TSE**, ou les titulaires d'un diplôme jugé équivalent des **trois (3) dernières années**, âgés de **24 ans** au plus, au 31 décembre 2018.

❖ Pour le concours professionnel : Les fonctionnaires de la catégorie B2 de la Santé, de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, les Maîtres du Second Cycle dans les spécialités Sciences Sociales ou Sciences Humaines, les Techniciens des Arts et de la Culture, les Instructeurs de la Jeunesse, ayant au moins 3 ans de service effectif et devant être au moins à cinq ans de la retraite au terme de la formation.

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le **20 Septembre 2018** à la Direction de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux, à Bamako.

ARTICLE 6 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

A- Cycle Diplôme Universitaire de Technologie (DUT)

- Pour le concours direct :
 - une demande timbrée à 200 F, adressée au Directeur Général de l'Institut ;
 - une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif tenant lieu ;
 - une copie certifiée conforme du diplôme du Baccalauréat obtenu au cours des cinq (5) dernières années ;
 - un certificat de nationalité malienne.

• Pour le concours professionnel :

- une demande timbrée à 200 F, adressée au Directeur Général de l'Institut ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu ;
- un certificat de visite et de contrevisite ;
- une copie certifiée conforme du Diplôme ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- une copie de l'Arrêté d'intégration à la Fonction Publique de l'Etat ou des collectivités ou une Décision de recrutement ;
- une copie de la Décision du Ministère chargé de la Fonction Publique autorisant le candidat à se présenter au concours.

B - Cycle Licence Professionnelle

- Pour le concours direct :
 - une demande timbrée à 200 F, adressée au Directeur Général de l'Institut ;
 - une copie de l'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu ;
 - un certificat de visite et de contre visite ;
 - une copie certifiée conforme de l'Attestation du Baccalauréat ou d'un diplôme jugé équivalent ;
 - un certificat de nationalité malienne.

Les frais de dépôt de dossiers sont fixés à Cinq Mille Francs CFA (5.000 F CFA) par candidat non remboursables.

- Pour le concours professionnel :
 - une demande timbrée à 200 F, adressée au Directeur Général de l'Institut ;
 - une copie de l'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu ;
 - un certificat de visite et de contrevisite ;
 - une copie certifiée conforme du Diplôme ;
 - un certificat de nationalité malienne ;
 - une copie de l'Arrêté d'intégration à la Fonction Publique de l'Etat ou des collectivités ou une Décision de recrutement ;
 - une copie de la Décision du Ministère chargé de la Fonction Publique autorisant le candidat à se présenter au concours.

Les frais de dépôt de dossiers sont fixés à Cinq Mille Francs CFA (5.000 F CFA) par candidat non remboursables.

ARTICLE 7 : Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

Pour les concours directs :

A- Diplôme Universitaire de Technologie (DUT)

- une épreuve de dissertation : Terminales (niveau secondaire), portant sur un thème d'ordre socio-économique, coefficient : 3, durée : 3 heures ;
- une épreuve de culture générale : Terminales (niveau secondaire), coefficient : 2, durée : 2 heures.

B- Cycle Licence professionnelle

- une épreuve de dissertation : Terminales (niveau secondaire), portant sur un thème d'ordre socio-économique, coefficient : 3, durée : 3 heures ;
- une épreuve de culture générale : Terminales (niveau secondaire), coefficient : 2, durée : 2 heures.

Pour les concours professionnels :

A. Cycle Diplôme Universitaire de Technologie (DUT)

Pour les candidats professionnels maliens ou étrangers, les épreuves portent sur les domaines indiqués au regard de leur corps.

- les agents de l'Agriculture : Animation sociale, Développement local ;
- les agents de la santé : Hygiène /Assainissement.

B. Cycle Licence professionnelle

Pour les candidats professionnels maliens, les épreuves portent sur les domaines indiqués au regard de leur corps.

- les agents de l'Education : questions d'ordre socio-éducatif ;
- les agents de l'Agriculture : animation sociale/développement local ;
- les agents de l'Elevage : animation sociale/développement local ;
- les agents de la Jeunesse : animation sociale/développement local ;
- les agents des Eaux et Forêts : animation sociale/développement local ;
- les agents des Arts et de la Culture : animation sociale/développement local ;
- les agents de la santé : Hygiène /Assainissement.

ARTICLE 8 : Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

ARTICLE 9 : Les candidats admis seront classés par ordre de mérite, dans la limite des places disponibles.

CHAPITRE II : DES TESTS

ARTICLE 10 : Il est organisé des tests d'entrée à l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux, à l'intention des candidats des secteurs public et privé ainsi que des étrangers.

ARTICLE 11 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 200 F, adressée au Directeur Général de l'Institut ;
- une copie de la Décision d'embauche ou du contrat de travail ;
- une Attestation de prise en charge de salaire par le service employeur ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou de l'attestation ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif tenant lieu ;
- un certificat de visite et de contre visite ;
- un certificat de nationalité.

Les frais de traitement des dossiers sont fixés à dix Mille Francs CFA (10.000 F CFA) par candidat non remboursables.

ARTICLE 12 : Les tests auront lieu les **13 et 14 Octobre 2018** à Bamako, centre unique.

ARTICLE 13 : Le nombre de places disponibles pour les tests est fixé à Cent vingt (**120**), réparties comme suit :

A- Cycle Diplôme Universitaire de Technologie (DUT)

- pour les travailleurs du secteur public.....05
- pour les travailleurs maliens du secteur privé :20
- pour les candidats étrangers :05
- pour les détenteurs du Baccalauréat.....20

❖ Cycle Licence professionnelle

- pour les travailleurs du secteur public.....10
- pour les travailleurs maliens du secteur privé :15
- pour les candidats étrangers :05
- pour les détenteurs du Baccalauréat.....40

ARTICLE 14 : Les épreuves orales portent sur les domaines de spécialisation initiale des candidats.

CHAPITRE III : DES PASSERELLES

ARTICLE 15 : Il est créé une passerelle d'accès à la **Licence 3**, soit deux semestres à l'intention des Techniciens Supérieurs en Travail Social ou des Techniciens détenteurs du Diplôme Universitaire de Technologie en Travail Social, tous sortants de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

ARTICLE 16 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

❖ Pour le concours professionnel de la passerelle :

- une demande timbrée à 200 F, adressée au Directeur Général de l'Institut ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu ;
- un certificat de visite et de contrevisite ;
- une copie certifiée conforme du Diplôme ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- une copie de l'Arrêté d'intégration à la Fonction Publique de l'Etat ou des collectivités ou une Décision de recrutement ;
- une copie de la Décision du Ministère chargé de la Fonction Publique autorisant le candidat à se présenter au concours.

❖ Pour le Test de la passerelle :

- une demande timbrée à 200 F, adressée au Directeur Général de l'Institut ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu ;
- un certificat de visite et de contrevisite ;
- une copie certifiée conforme du Diplôme de Technicien Supérieurs en Travail Social de l'INFTS ou du Diplôme Universitaire de Technologie en Travail Social de l'INFTS ;
- un certificat de nationalité malienne.

Les frais de dépôt des dossiers pour le concours professionnel de la passerelle sont fixés à cinq milles (5.000 F CFA) et les frais de traitement des dossiers du test à dix Mille Francs CFA (10.000 F CFA) par candidat non remboursables.

ARTICLE 17 : Le concours professionnel d'accès à la **Licence 3** aura lieu les **23 et 24 Septembre 2018** à Bamako centre et les tests les **20 et 21 Octobre 2018** à Bamako, centre unique.

ARTICLE 18 : Le nombre de places disponibles pour la **Licence Professionnelle 3** est fixé à cent vingt (120) réparties comme suit :

- Concours professionnel :20
 - Test.....100
 (dont **80%** pour les Techniciens Supérieurs en Travail Social et **20%** pour les Techniciens Supérieurs détenteurs du Diplôme Universitaire de Technologie en Travail Social, tous sortants de l'INFTS).

ARTICLE 19 : Les épreuves orales portent sur les domaines du Travail Social.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

Tout candidat qui fournira des fausses pièces, même admis, sera déchu de son admission et fera l'objet de poursuite conformément à la législation en vigueur.

Le candidat sera automatiquement remplacé par ordre de préséance sur la liste d'attente.

ARTICLE 21 : Les candidats admis seront classés par ordre de mérite, dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 22 : Les commissions de surveillance, de correction et de jury, sont mises en place par Décision du Directeur général de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

Article 23 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 août 2018

Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

ARRETE N°2018-3194/MESRS-SG DU 30 AOUT 2018
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DES LETTRES, DES LANGUES ET
DES SCIENCES DU LANGAGE DE L'UNIVERSITE
DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE
BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB) est fixé comme suit :

- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....07

- Représentant des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....01

- Représentant des Assistants et Attachés de Recherche.....01

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2018

Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

ARRETE N°2018-3196/MESRS-SG DU 30 AOUT 2018
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET DES
SCIENCES DE L'EDUCATION DE L'UNIVERSITE
DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE
BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Sciences humaines et des Sciences de l'Education de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB) est fixé comme suit :

- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....04

- Représentant des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....01

- Représentant des Assistants et Attachés de Recherche.....01

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2018

Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-1996/MEE-MMP-MEF-MATD-MCT-MEADD-MIE-MA-MDL-MTD-SG PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-1202/MME-MEA-MEF-MA-MET-MATCL DU 16 MAI 2007 FIXANT LES TUAX ET LES MODALITE DE RECOUVREMENT DES TAXES ET REDEVANCES DE L'EAU

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DES MINES ET DU PETROLE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

LE MINISTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALE,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DE
L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU
DESECLAVEMENT,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 8 de l'Arrêté Interministériel n°07-202//MME-MEA-MEF-MA-MET-MATCL DU 16 MAI 2007 suivies sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 8 (nouveau) : Le prélèvement des eaux souterraines ou de surfaces d'un volume supérieur à 8 m³ et inférieur ou égal à 160 m³ par jour, à des fins d'utilisation privée, autre que ceux destinés à la mise en bouteille (eaux minérales) donné lieu à la perception d'une redevance d'un montant annuel de Deux Cent Mille (200 000) F CFA

Pour les débits de prélèvement supérieurs à 160 m³ par jour, la redevance annuelle est calculée sur la base de Deux Cent Mille (200 000) F CFA par tranche de 160 m³ d'eau prélevée par jour.

Ladite redevance est recouvrée par les services compétents de l'autorité l'Autorisation ou la Concession.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté interministériel, qui prend effets à compter de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2018

**Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre,
Pr. Tiémoko SANGARE**

**Le ministre,
Dr. Boubou CISSE**

**Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre,
Alassane Ag Hamed Moussa**

**Le ministre,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre,
Dr. Nango DEMBELE**

**Le ministre,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre,
Moulaye Ahmed Boubacar**

**Le ministre,
Soumana Mory COULIBALY**

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA
CONCURRENCE**

**ARRETE N°2018-2945/MCC-SG DU 13 AOUT 2018
RÉGLEMENTANT LES CATÉGORIES
D'INSTRUMENTS DE MESURE ET LE CONTROLE
DES PRÉEMBALLÉS ET ASSIMILÉS**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA
CONCURRENCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine les catégories d'instruments de mesure et le contrôle des préemballés et assimilés.

CHAPITRE I : MESURE DE MASSE

ARTICLE 2 : Les mesures de masses ou « poids » sont des mesures matérialisées de la masse dont les caractéristiques métrologiques et techniques sont réglementées.

ARTICLE 3 : Les poids sont caractérisés par leur masse conventionnelle.

Les poids à usage commercial sont caractérisés par leur masse commerciale.

La masse commerciale d'un poids est la masse qu'on détermine sans correction de poussée de l'air par pesée à l'aide d'étalons d'une densité bien déterminée.

ARTICLE 4 : Les poids sont repartis en neuf (9) classes : E1, E2, F1, F2, M1, M1-2, M2, M2-3 et M3, suivant leur degré de précision :

- Précision E1 : spéciale ;
- Précision E2 : fine (2ème échelon) ;
- Précision F1 : fine (1er échelon) ;
- Précision F2 : moyenne ou commerciale ;
- Précision M1 : ordinaire ;
- Précision M1-2 : ordinaire ;
- Précision M2 : courante (2ème échelon) ;
- Précision M2-3 : courante (2ème échelon)
- Précision M3 : courante (1er échelon).

Pour les poids en service, la différence maximale tolérée entre la masse nominale et la masse conventionnelle est déterminée par la Recommandation n° 76 (R76) de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML) en vigueur.

ARTICLE 5 : Les matières dans lesquelles sont fabriquées ces poids ainsi que leurs conditions de vérification sont définies par la Recommandation R76 de l'OIML en vigueur.

CHAPITRE II : INSTRUMENTS DE PESAGE

ARTICLE 6 : Les instruments de pesage sont destinés à mesurer la masse d'un corps en utilisant l'action de la pesanteur ou d'autres forces sur ce corps et sur un dispositif d'équilibrage.

La valeur de la masse doit apparaître directement en unités légales.

Les instruments de pesage peuvent également servir à déterminer, en fonction de la masse, d'autres grandeurs, quantités ou attributs.

ARTICLE 7 : Les instruments de pesage comprennent : les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, les instruments de pesage à fonctionnement automatique, les doseuses, les trieuses pondérales et les instruments de pesage totalisateurs.

ARTICLE 8 : Les instruments de pesage sont établis pour déterminer des masses comprises entre deux valeurs dites « portée minimum » et « portée maximum ».

ARTICLE 9 : L'unité de graduation d'un instrument de pesage, valeur exprimée en unité de masse de la plus faible division de son échelle graduée, doit être conforme au système international d'unités de mesure.

ARTICLE 10 : Les erreurs maximales tolérées lors des opérations de vérification de ces instruments ainsi que les conditions de leurs vérifications sont celles définies par la Recommandation R76 de l'OIML en vigueur.

ARTICLE 11 : Les ponts bascules, les pèse-essieux et les doseuses doivent faire l'objet d'une vérification périodique en début de chaque semestre.

CHAPITRE III : INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET LES RECIPIENTS MESURE

ARTICLE 12 : Les instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau déterminent directement, à l'aide de chambres mesureuses, le volume du liquide qui les traverse. Ils comportent un dispositif indicateur gradué en unités de volume.

ARTICLE 13 : Les instruments sont répartis en deux (2) classes suivant leur degré de précision :

- Précision ordinaire ;
- Précision commerciale.

Les conditions de précision auxquelles doivent satisfaire les instruments lors des opérations de vérifications primitive et périodique sont fixées comme suit :

QUANTITE MESUREE (pour les compteurs et les distributeurs routiers)	ERREUR MAXI TOLEREE EN PLUS OU EN MOINS	
	Précision Ordinaire	Précision Commerciale
De 0,02 litre à 0,2 litre	1 pour cent (1%)	0,5 pour cent (0,5%)
De 0,2 litre à 1 litre	2 pour cent (2%)	1 pour cent (1%)
De 1 litre à 2 litres	2 pour cent (2%)	1 pour cent (1%)
Supérieur à 2 litres	1 pour cent (1%)	0,3 pour cent (0,3%)

ARTICLE 14 : Quel que soit le système d'alimentation utilisé, les instruments doivent satisfaire à ses conditions de précision entre un débit minimum et un débit maximum, qui limite la zone légale d'utilisation.

ARTICLE 15 : Les erreurs maximales tolérées lors des opérations de jaugeage des récipients-mesures ainsi que les conditions de leurs jaugeages sont définies par la recommandation R 80 de l'OIML en vigueur.

ARTICLE 16 : Les compteurs volumétriques utilisés dans les dépôts d'hydrocarbures et dérivés doivent faire l'objet d'une vérification périodique en début de chaque semestre.

CHAPITRE IV : LES INSTRUMENTS DE MESURE DIMENSIONNELLE

ARTICLE 17 : Les instruments de mesures de longueur sont des instruments comportant des repères dont les distances sont indiquées en unités légales de longueur.

Les repères principaux sont les deux repères dont la distance représente la longueur nominale de la mesure.

Lorsque la mesure comporte des repères intermédiaires, ces derniers forment avec les repères principaux la graduation de la mesure.

ARTICLE 18 : Les mesures de longueurs sont réparties en trois classes selon leur degré de précision à l'usage :

- Précision courante (commerciale) ;
- Précision fine ;
- Précision spéciale.

ARTICLE 19 : Les erreurs maximales tolérées lors des opérations de vérification de ces instruments ainsi que les conditions de leurs vérifications sont définies par la recommandation R 35 de l'OIML en vigueur.

CHAPITRE V : LES INSTRUMENTS DE MESURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

ARTICLE 20 : Les compteurs d'énergie électrique sont des instruments destinés à mesurer l'énergie électrique en continu par intégration de la puissance en fonction du temps et à stocker le résultat.

ARTICLE 21 : Les erreurs maximales tolérées lors des opérations de vérification de ces instruments ainsi que les conditions de leurs vérifications sont définies par la recommandation R 46 de l'OIML en vigueur.

CHAPITRE VI : LES INSTRUMENTS DE MESURE DE VOLUME D'EAU POTABLE FROIDE

ARTICLE 22 : Un compteur d'eau potable froide est un instrument destiné à mesurer de manière continue, mémoriser et afficher le volume d'eau passant à travers le transducteur de mesure aux conditions de mesurage.

ARTICLE 23 : Les erreurs maximales tolérées lors des opérations de vérification de ces instruments ainsi que les conditions de leurs vérifications sont celles définies par la recommandation R 49 de l'OIML en vigueur.

CHAPITRE VII : LES INSTRUMENTS DE MESURE DE TEMPERATURE

ARTICLE 24 : La température est une grandeur physique mesurée à l'aide d'un thermomètre.

ARTICLE 25 : Les erreurs maximales tolérées lors des opérations de vérification de ces instruments ainsi que les conditions de leurs vérifications sont celles définies par la recommandation R 133 de l'OIML en vigueur.

CHAPITRE VIII : LES MARQUES DE VERIFICATION

ARTICLE 26 : Les marques de contrôles métrologiques sont constituées comme suit :

- **la marque d'approbation de modèle** est un cadre rectangulaire comportant un numéro caractéristique, un tiret et une abréviation des références internationales du Mali, les lettres « CET » (Certificat d'Evaluation de Type), les quatre derniers chiffres du numéro d'identification du certificat suivi d'un tiret, les deux derniers chiffres de l'année d'attribution de l'évaluation de type ;

- **la marque de vérification primitive** est une vignette de couleur **grise** qui doit être destructible lors de toute tentative d'enlèvement ;

- **la maque de vérification périodique** est une vignette de couleur **verte** comportant la mention « instrument conforme », la date de validité, les références et/ou signes distinctifs de l'Agence Malienne de Métrologie ;

- **la marque de refus** est une vignette de couleur **rouge** comportant la mention « instrument non conforme ».

CHAPITRE IX : DU CONTROLE METROLOGIQUE DES PREEMBALLES ET ASSIMILES

ARTICLE 27 : Les conditions d'échantillonnages des produits préemballés et assimilés et les erreurs maximales tolérées sur ces produits lors de leurs contrôles métrologiques sont celles définies par la recommandation de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (R 87) en vigueur.

CHAPITRE X : DES INFRACTIONS

ARTICLE 28 : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la Loi instituant le Système National de Métrologie.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 30 : Le Directeur Général de l'Agence Malienne de Métrologie et le Directeur Général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2018

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N° 2018-2946/MCC-SG DU 13 AOÛT 2018
FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE
L'AGREMENT DE FABRICANT, DE REPARATEUR
ET D'INSTALLATEUR D'INSTRUMENTS DE
MESURE**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA
CONCURRENCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance de l'agrément de Fabricant, de Réparateur et d'Installateur d'instruments de mesure.

ARTICLE 2 : La profession de fabricant, de réparateur et d'installateur d'instruments de mesure est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de la Métrologie.

ARTICLE 3 : Peut prétendre à la qualité de fabricant d'instruments de mesure, toute personne morale inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 : Le dossier de demande d'autorisation de fabricant d'instruments de mesure doit comporter les pièces suivantes :

- une demande adressée au ministre chargé de la Métrologie ;
- le nom, la raison sociale et le siège social de la société ;
- la catégorie réglementée des instruments de mesure à fabriquer ;
- un extrait du Registre du Commerce ;
- une copie du statut de la société ;
- le Curriculum Vitae du responsable technique ;
- une attestation de travail du responsable technique prouvant qu'il a exercé des fonctions métrologiques d'une durée minimum de dix (10) ans dans une structure de métrologie ou dans une entreprise de fabrication d'instruments de mesure correspondant.

ARTICLE 5 : Peut prétendre à la qualité de réparateur et d'installateur d'instruments de mesure, toute personne physique ou morale inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 6 : Le dossier de demande d'autorisation de réparateur et d'installateur d'instruments de mesure doit comporter les pièces suivantes :

1) Pour les personnes morales :

- une demande adressée au ministre chargé de la Métrologie ;
- le nom, la raison sociale et le siège social de la société ;
- la catégorie réglementée des instruments de mesure à réparer ou à installer ;
- une copie du statut de la société ;
- un extrait du Registre du Commerce ;
- le Curriculum Vitae du responsable technique ;
- une attestation de travail du responsable technique prouvant qu'il a exercé des fonctions métrologiques d'une durée minimum de dix (10) ans dans une structure de métrologie ou dans une entreprise de fabrication, de réparation ou d'installation.

2) Pour les personnes physiques :

- une demande adressée au Ministre chargé de la métrologie ;
- l'adresse de ses ateliers ;
- la catégorie réglementée des instruments de mesure à réparer ou à installer ;
- un extrait du Registre du Commerce ;

- un extrait du casier judiciaire datant d'au moins trois (3) mois ;
- un certificat de nationalité ;
- le Curriculum Vitae ;
- une attestation de travail du responsable technique prouvant qu'il a exercé des fonctions métrologiques d'une durée minimum de dix (10) ans dans une structure de métrologie ou dans une entreprise de fabrication, de réparation ou d'installation.

ARTICLE 7 : Les postulants à la profession d'installateur ou de réparateur des ponts bascules et des peses essieux doivent justifier la détention d'un camion étalon d'au moins dix (10) tonnes.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, un audit de la structure nationale chargée de la métrologie va précéder la délivrance de l'autorisation d'exercice de la profession du postulant.

Des audits annuels seront effectués par la structure nationale chargée de la métrologie auprès des entreprises autorisées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Peut prétendre à la qualité de Bureau d'Etude en Métrologie, toute personne morale inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 10 : Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- une demande adressée au Ministre chargé de la métrologie ;
- le nom, la raison sociale et le siège social du Bureau ;
- une copie certifiée du statut du Bureau ;
- un extrait du Registre du Commerce ;
- le Curriculum Vitae du responsable technique ;
- une copie légalisée du diplôme du responsable technique ;
- une attestation de travail du responsable technique prouvant qu'il a exercé des fonctions métrologiques d'une durée minimum de dix (10) ans dans une structure de métrologie ou dans une entreprise de fabrication, de réparation ou d'installation

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général de l'Agence Malienne de Métrologie et le Directeur Général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2018

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2018-2946/MCC-SG DU 13 AOUT 2018 FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DE REPARATEUR, INSTALLATEUR ET FABRICANT D'INSTRUMENT DE MESURE.

Tableau I : Catégorie de fabricant, de réparateur et d'installateur d'instrument de mesure

Frais de dossier en F. CFA	Catégorie	Mobilisations corporelles en millions de Francs CFA		Effectif minimal de personnel technique qualifié			
		Réparateur	Installateur ou Fabricant	Cadres supérieurs (A)	Cadres moyens		
					(B)	(C)	(D)
75 000	I	0,25 à 5	-	0	0	0	1
150 000	II	5 à 50	15 à 50	0	1	1	2
250 000	III	50 et plus	50 et plus	1	2	3	5

Tableau II : Catégorie de Bureau d'Etude en métrologie

Frais de dossier en Francs CFA	Catégorie	Mobilisations corporelles en millions de Francs CFA		Effectif minimal de personnel technique qualifié	
		Bureaux d'Etudes	Cadres supérieurs (A)	Cadres moyens	
				(B)	(C)
500 000	I (CATEGORIE UNIQUE)	50 et plus	1	2	3

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

**ARRETE N°2018-1930/MATP-SG DU 12 JUN 2018
FIXANT LA COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES
COMMISSIONS SPECIALISEES DU CONSEIL
NATIONAL DE LA STATISTIQUE**

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION,**

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées du Conseil National de la Statistique.

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION « PROGRAMMES STATISTIQUES »

ARTICLE 2 : La Commission « Programmes Statistiques » est composée comme suit :

Président : le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ou son représentant.

Membres :

1. le Coordinateur de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CT CSLP) ;
2. les Directeurs des Cellules de Planification et de Statistique ;
le Directeur National de la Planification du Développement;
3. le Directeur National de la Population ;
4. le Directeur Général du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT)
5. le Directeur Général du Budget ;
6. le Directeur Général des Douanes ;
7. le Directeur Général des Impôts ;
8. le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
9. le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
10. le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
11. le Président de l'Association Malienne de la Statistique (AMSTAT) ;
12. le Recteur de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB) ;
13. le Directeur de l'Institut Supérieur à la Recherche Appliquée (ISFRA) ;
14. le Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieur-Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) ;
15. le Représentant du Groupe statistique des Partenaires au développement ;
16. le Président du Haut Conseil des Collectivités ;
17. le représentant de la Primature ;
18. le représentant de la Présidence de la République.

ARTICLE 3 : La Commission « Programme Statistiques » peut faire appel à toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité de ses travaux.

ARTICLE 4 : La Commission « Programmes Statistiques » est chargée de :

- valider le plan national de développement statistique dénommé « Schéma Directeur de la Statistique » élaboré sous la coordination de l'Institut National de la Statistique;
- valider le plan d'actions ou programme statistique annuel élaboré sous la coordination de l'Institut National de la Statistique ;
- veiller au renforcement des capacités du Système Statistique National en termes de ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la réalisation du programme pluriannuel des activités statistiques ;
- élaborer les rapports annuels d'exécution des activités statistiques ;
- statuer sur tout autre sujet en rapport avec la programmation statistique nationale à la demande du Conseil National de la Statistique.

ARTICLE 5 : Le Président de la Commission « Programmes Statistiques » est assisté d'un vice-président élu en son sein lors de sa première session et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la Commission « Programmes Statistiques » est assuré par le Chef de la Cellule de Coordination et de Coopération Technique et Institutionnelle de l'Institut National de la Statistique.

ARTICLE 7 : La Commission « Programmes Statistiques » se réunit en session ordinaire deux fois par an. Elle peut se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou le cas échéant de son vice-président.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept (7) jours après, siège sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**CHAPITRE II : DE LA COMMISSION
« DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL DU SYSTEME
STATISTIQUE NATIONAL »**

ARTICLE 8 : La Commission « Développement Institutionnel du Système Statistique National » est composée comme suit :

Président : le Coordinateur de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CT CSLP) ou son représentant.

Membres :

1. le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ;
2. les Directeurs des Cellules de Planification et de Statistique (CPS) ;
3. le recteur du Rectorat de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
4. le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP) ;
5. le Coordinateur du Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales ;
6. le Président du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
7. le Secrétaire Général de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM)
8. le Président de l'Association Malienne de la Statistique (AMSTAT) ;
9. le Président de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
10. le Président du Groupement des Sociétés et Services de conseil en informatique ;
11. le Coordinateur du secrétariat de concertation des Organisations Non Gouvernemental(s) ;
12. le Représentant du Conseil Economique, Social et Culturel (CESC) ;
13. le Représentant de l'Assemblée Nationale ;
14. le Représentant du Fond des Nations Unies pour la Population (FNUAP), Chef de fil du Groupe Statistique des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

ARTICLE 9 : La Commission « Développement Institutionnel du Système Statistique National » peut faire appel à toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité de ses travaux.

ARTICLE 10 : La Commission « Développement Institutionnel du Système Statistique National » est chargée de :

- valider les projets de textes de base qui régissent le Système Statistique National ;
- donner un avis sur les projets de réformes des systèmes d'information des administrations publiques qui ont une incidence sur le Système Statistique National ;
- statuer sur tout autre sujet en rapport avec le développement institutionnel du Système Statistique National à la demande du Conseil National de la Statistique.

ARTICLE 11 : Le Président de la Commission « Développement Institutionnel du Système Statistique National » est assisté d'un vice-président élu en son sein lors de sa première session et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 12 : Le secrétariat de la Commission « Développement Institutionnel du Système Statistique National » est assuré par le Chef de la Cellule de Coordination et de Coopération Technique et Institutionnelle de l'Institut National de la Statistique.4

ARTICLE 13 : La Commission « Développement Institutionnel du Système Statistique National » se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou le cas échéant de son vice-président.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept (7) jours après, siège sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION « NOMENCLATURES, NORMES ET METHODES STATISTIQUES »

ARTICLE 14 : La Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » est composée comme suit :

Président : le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ou son représentant.

Membres :

1. Le Directeur Général du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique ;
2. le Coordinateur de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CT CSLP) ;
3. le Directeur Général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
4. le Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TC et Postes ;
5. le Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB) ;
6. le Directeur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de la Recherche Appliquée (IPR-IFRA) de Katibougou ;
7. le Président du Groupement des sociétés et services de conseil en informatique ;
8. le Secrétaire Général du Syndicat National des Travailleurs de l'Administration de l'Etat (SYNTADE) ;
9. le Président de l'Association Malienne de la Statistique (AMSTAT) ;
10. la Représentante de la Coordination des Associations et ONG féminines (CAFO) ;
11. le Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
12. le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) ;
13. le Président de la Chambre des Mines du Mali (CMM).

ARTICLE 15 : La Commission «Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques» peut faire appel à toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité de ses travaux.

ARTICLE 16 : La Commission «Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques» est chargée de :

- donner un avis sur les demandes d'autorisation préalable de recensements et d'enquêtes statistiques publics à couverture nationale ;

- veiller à l'application des principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques publiques ;

- statuer sur tout autre sujet en rapport avec les nomenclatures, les normes et les méthodes statistiques telles que définies par la loi à la demande du Conseil National de la Statistique.

ARTICLE 17 : Le Président de la Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » est assisté d'un vice-président élu en son sein lors de sa première session et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 18 : Le secrétariat de la Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » est assuré par le Chef du Département de la Recherche, de la Normalisation et des Enquêtes Statistiques de l'Institut National de la Statistique.

ARTICLE 19 : La Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou le cas échéant de son vice-président.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept (7) jours après, siège sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION « ENQUÊTES, TRAITEMENT, ANALYSE, DIFFUSION ET ARCHIVAGE DES DONNÉES »

ARTICLE 20 : La Commission «Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données» est composée comme suit :

Président : le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ou son représentant.

Membres :

1. le Coordinateur de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CT CSLP) ;
2. les directeurs des Cellules de Planification et de Statistique (CPS) ;
3. le Directeur de l'Observatoire des Transports (OT) ;
4. le Directeur de l'Observatoire du Développement Humain Durable/Lutte Contre la Pauvreté (ODHD/LCP) ;
5. le Directeur de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation (ONEF) ;
6. le Directeur de l'Observatoire du Marché Agricole (OMA) ;
7. le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ;
8. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
9. le Président de l'Assemblée Permanente de la Chambre d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
10. le Président de la Fédération Nationale des Artisans ;
11. le Directeur Général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
12. le Directeur Général de l'Autorité malienne de régulation des télécommunications/TE et Postes ;
13. le Président du Conseil Malien des Chargeurs (CMC) ;
14. le Président de l'Association Malienne de la Statistique (AMSTAT) ;
15. le secrétaire général de l'Union des Travailleurs du Mali (UNTM) ;
16. le Coordinateur du Comité de coordination des Organisations Non Gouvernementales ;
17. le Directeur de la Maison de la Presse ;
18. le Représentant des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
19. le Représentant du Fond des Nations Unies pour la Population (FNUAP), Chef de fil du Groupe statistique des Partenaires Techniques et financiers.

ARTICLE 21 : La Commission «Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données » peut faire appel à toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité de ses travaux.

ARTICLE 22 : La Commission «Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données » est chargée de :

- valider les outils en matière de collecte, de traitement, de diffusion et d'archivage de l'information statistique ;

- veiller à la mise à la disposition des utilisateurs des données répondant à leurs demandes et selon les canaux de diffusion appropriés ;

- statuer sur tout autre sujet en rapport avec les enquêtes, le traitement, l'analyse, la diffusion et l'archivage des données tels que définis par la loi à la demande du Conseil National de la Statistique.

ARTICLE 23 : Le Président de la Commission «Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données» est assisté d'un vice-président élu en son sein lors de sa première session et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 24 : Le secrétariat de la Commission « Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données » est assuré par le Chef du Département de la Recherche, de la Normalisation et des Enquêtes Statistiques de l'Institut National de la Statistique.

ARTICLE 25 : La Commission « Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données » se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou le cas échéant de son vice-président. La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept (7) jours après, siège sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 26 : Les dépenses de fonctionnement des commissions spécialisées sont prises en charge par le budget national.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juin 2018

**Le ministre,
Adama Tiémoko DIARRA**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2018-05/CC DE CONSTATATION DE VACANCE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997, modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002, portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002, modifiée par les lois n°03-001 du 07 février 2003 et n°005-003 du 25 janvier 2005, portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la Lettre n°909/P.A.N-SG du 10 septembre 2018 du Président de l'Assemblée nationale, informant le Président de la Cour constitutionnelle, à toutes fins utiles, de la démission, le 10 septembre 2018, de l'Honorable Yaya SANGARE, député élu dans la circonscription électorale de Yanfolila, suite à sa nomination en qualité de membre du Gouvernement ;

Vu la copie de la lettre de démission en date du 10 septembre 2018 de Yaya SANGARE, annexée à la lettre d'information du Président de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur entendu ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par Lettre n°909/P.A.N-SG du 10 septembre 2018 enregistrée au Greffe le 19 septembre 2018 sous le n°0290, le Président de l'Assemblée nationale a transmis à la Cour constitutionnelle, à toutes fins utiles, copie de la lettre de démission de l'Honorable Yaya SANGARE, député élu dans la circonscription électorale de Yanfolila au titre de la législature 2013-2018, suite à sa nomination en qualité de membre du Gouvernement ;

Considérant que l'article 42 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « **La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député.**

Dans ces cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai ;

Qu'en application de cette disposition, il y a lieu de recevoir le Président de l'Assemblée nationale en ses diligences et d'en donner suite ;

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant que la Loi organique n°02-010 du 05 mars 2002, sus visée, en son article 1er, fixe le nombre des députés à l'Assemblée nationale à cent quarante-sept (147);

Considérant que par Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 de la Cour constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, Yaya SANGARE a été déclaré élu dans la circonscription électorale de Yanfolila ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la suite de sa nomination au Gouvernement en qualité de Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine par décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018, Yaya SANGARE a adressé au Président de l'Assemblée nationale la lettre, également ci-dessus visée, par laquelle il déclare présenter sa démission de son titre de Député à l'Assemblée nationale à compter du 10 septembre 2018 ;

Considérant que l'article 7 de la Loi n°02-010 du 5 mars 2002, ci-dessus visée, dispose : « **Le mandat de député est en outre incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, du Haut Conseil des Collectivités ou de membre d'organes exécutifs des collectivités territoriales** » ;

Qu'en raison de ce qui précède, il y a lieu de donner acte à l'intéressé de son option de démission du titre de Député à l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'il résulte de cette démission une vacance définitive de siège à l'Assemblée nationale ;

Qu'il y a donc lieu, de constater et déclarer la vacance d'un siège au sein de ladite institution ;

SUR LE REMPLACEMENT DE YAYA SANGARE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant que la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 dispose en son article 9 : « **Il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois, chaque fois qu'il y a vacance de siège.**

Toutefois, il n'est pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la Constitution, le mandat de député à l'Assemblée nationale est de cinq (05) ans ;

Que la législature en cours a commencé le 1er janvier 2014, conformément à l'article 7 du dispositif de l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant que la période allant de la date de démission de Yaya SANGARE, 10 septembre 2018, à la fin de la présente législature, 31 décembre 2018, s'avère inférieure à douze (12) mois ; ne comportant précisément que trois (3) mois et 21 jours ;

Que dès lors, en application des dispositions de l'article 9 alinéa 2 de la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 précitée, il échet de dire n'y avoir lieu à une élection partielle dans la circonscription électorale de Yanfolila à l'effet de pourvoir le siège vacant ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Donne acte au Président de l'Assemblée nationale de ses diligences, ainsi qu'à Yaya SANGARE de sa démission du titre de Député à l'Assemblée nationale ;

Article 2 : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de Député à l'Assemblée nationale, suite à la démission de Yaya SANGARE, le 10 septembre 2018, du titre de Député élu dans la circonscription électorale de Yanfolila ;

Article 3 : Dit, toutefois, n'y avoir lieu à une élection partielle dans la circonscription électorale de Yanfolila à l'effet de pourvoir le siège vacant ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé, à Bamako, le vingt-sept septembre deux mil dix huit

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 27 septembre 2018

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

M 2017/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
 C Date d'arrêté CIB LC D F Z M

(en million de F CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE		
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	2 535	2 338
A03	- A vue	215	343
A04	. Banque centrale		
A05	. Trésor public, CCP		
A07	. Autres établissements de crédit	215	343
A08	- A terme	2 320	1 995
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	135	112
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires		
B2A	- Autres concours à la clientèle	135	112
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	135	112
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	140	140
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	12	9
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	78	380
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	201	303
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	80	1 528
E90	TOTAL ACTIF	3 181	5 810

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

M 2017/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
 C Date d'arrêté CIB LC D F Z M

(en million de F CFA)

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES		
F03	- A vue		
F05	. Trésor public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit		
F08	- A terme		
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	13	1 391
G03	- Comptes d'épargne à vue		
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	13	13
G07	- Autres dettes à terme		1 378
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	791	68
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	127	115
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	132	145
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTÉS		3
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	821	826
L60	CAPITAL	1 156	3 036
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	1 156	3 036
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	24	77
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	92	112
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	25	37
L90	TOTAL DU PASSIF	3 181	5 810

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

M 2017/12/31 D0098 K AC0 01 A 1
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d'Éts de crédit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Éts de crédit		
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle	14 416	13 030
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Éts de crédit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

M 2017/12/31 D0098 K REO 01 A 1
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1	1
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	1	1
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges comptes bloqués actionnaires, emprunt-titre subordonnés		
R05	- Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	+ COMMISSIONS	1	1
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opération de hors bilan		

R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	298	446
S02	- Charges de personnel	153	187
S05	- Autres frais généraux	145	259
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	19	35
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	19	93
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
T81	PERTES / EXERCICES ANTERIEURS		5
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	11	20
T83	BENEFICE	25	37
T84	TOTAL CHARGES CPTE DE RESULTAT	357	615
T85	TOTAL (DEBIT CPTE DE RESULTAT PUBLI)	374	638

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : FGHM SA

M 2017/12/31 D0098 K RE0 01 A 1
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	139	118
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	138	117
V04	- Intérêts et produits sur créances sur la clientèle	1	1
V5	- Autres intérêts et produits assimilés		
V51	- Produits, profits sur prêts et titres		
V5F	- Intérêts / titres d'investissement		
V06	COMMISSIONS	1	1
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	107	397
V4C	- Produits sur titres de placement	5	9
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	102	388
V6T	DIVERS PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		

V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	121	122
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRECT DE VAL/CREANCE ET DU HORS BILAN		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	6	
X83	PERTE		
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	382	652
X85	TOTAL (CREDIT CPTE DE RESULTAT PUBLI)	374	638

Suivant récépissé n°0546/G-DB en date du 19 juillet 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants de Dampha DIARISSO», (commune rurale de Boron, cercle de Banamba, région de Koulikoro), en abrégé (A.R.S.D.D).

But : Créer un espace d'échanges, d'entraide et de solidarité entre les membres, etc.

Siège Social : Médina-Coura, Rue 14, Porte 290.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidents d'honneur :

- Mamadou DIAMBO
- N'Kaou Mahamoud DIARISSO

Président : Békaye DIARISSO

Vice - président : Bréhima DIARISSO

Secrétaire général : Wandé DIARISSO

Secrétaire général adjoint : Bandiougou DIARISSO

Secrétaire administratif : Assa DIARISSO

Secrétaire administratif adjoint : Makan DIARISSO

Trésorier général : Mamadou DIARISSO

Trésorier général adjoint : Bamady DIARISSO

Secrétaires à l'information et à l'organisation :

- Batougouné SACKONE
- Sirandou DIARISSO
- Tidiani CAMARA

Secrétaires aux relations extérieures :

- Mamadou DIARISSO
- Fousseni DIARISSO

Secrétaires aux conflits :

- Kardigué DIAKITE
- Aboubacar DIARISSO

Commissaires aux comptes :

- Bréhima SOUMARE
- Yoro DIAKITE

Contentieux :

- Mamy DIARISSO
- Bakari DIARISSO